



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
DE LA MARTINIQUE**

Centre d'Affaires AGORA
ZAC de l'Etang Z'Abricot-Pointe des Grives
BP 658-97263 Fort-De-France
Service Santé Environnement
Affaire suivie par Margarete ALPHA-CAMY
DOS n° 8922
☎ : 05.96.39.42.94/☒ : 05.96.39.44.16
margarete.camy@sante.gouv.fr
MAC06/ICPE/CET/APCDHTrompeuse

ARRETE n° **063019**

portant autorisation d'exploiter
l'installation de stockage de déchets non dangereux
sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-De-France

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-473 du 7 mars 1997 modifié, portant approbation du Plan Départemental d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-3197 du 27 décembre 2000, créant une communauté d'agglomération entre les communes de Fort-De-France, Lamentin, Schœlcher et Saint-Joseph, dénommée « communauté d'agglomération du centre de la Martinique », CACEM,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1846 du 24 juin 2003, portant mise en demeure de régulariser la situation de la décharge de La Trompeuse par la CACEM, notamment son article 1^{er},
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2391 du 29 juillet 2003 portant prescriptions minimales d'exploitation jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation de la décharge de La Trompeuse implantée à Fort-De-France et constitution des garanties financières,
- Vu la demande du 14 octobre 2003 de M. le Président de la CACEM portant report de la date limite de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement fixée par l'arrêté préfectoral n° 03-1846 du 24 juin 2003 ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3987 du 21 novembre 2003 portant prorogation du délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 03-1846 du 24 juin 2003,

- Vu le dossier de mise en conformité transmis par la CACEM les 24 février et 26 mars 2003,
- Vu les observations formulées le 14 avril 2003 par l'inspecteur des installations classées de la DSDS à M. le Directeur des Services de la CACEM
- Vu l'acte de cautionnement solidaire et la convention liée à un acte d'engagement de caution, du 9 mars 2004, engageant la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique au titre des garanties financières,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3854 du 21 décembre 2004 portant autorisation temporaire du Domaine Public Maritime,
- Vu le procès verbal contradictoire de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers transférés de la décharge municipale de Fort-De-France vers la CACEM,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0562 du 24 février 2005 modifié portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de la décharge de La Trompeuse à Fort-De-France,
- Vu la demande et le dossier déposés par la CACEM à la préfecture de la région Martinique le 10 mars 2005, complétés en juin 2005,
- Vu les plans annexés et l'étude d'impact,
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées de la DSDS du 25 juillet 2005 portant recevabilité du dossier,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2554 du 18 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant le centre de stockage de déchets au lieu dit « La Trompeuse »,
- Vu les avis favorables et observations des services et institutions consultés lors de l'instruction réglementaire,
- Vu l'avis favorable et les observations de la CLIS réunie le 5 octobre 2005,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Fort-De-France et du Lamentin portant avis favorables au projet,
- Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la décharge de La Trompeuse,
- Vu les registres de l'enquête publique,
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0930 du 20 mars 2006 portant prorogation du délai d'instruction de la présente procédure,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction de la Santé et du développement Social,
- Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 18 mai 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-2174 du 04 juillet 2006 demandant à la CACEM de réaliser des études complémentaires,
- Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation le 01 juin 2006,
- Considérant qu'une installation de stockage de déchets non dangereux est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation,
- Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à La Trompeuse à Fort-De-France, exploitée par la CACEM n'est pas réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant l'impact de l'activité actuelle sur l'Environnement, la santé et le cadre de vie des riverains lié notamment à l'absence de collecte et traitement des lixiviats et du biogaz,

Considérant que les travaux et aménagements projetés sont de nature à améliorer les conditions d'exploitation du site sous des modes compatibles avec les exigences de la salubrité et la santé publiques, de l'environnement et de la sécurité des travailleurs,

Considérant que les travaux doivent être assortis de plans d'assurance qualité du fait de leur complexité,

Considérant qu'en l'état actuel de l'avancement du PDEDMA, la décharge de la Trompeuse est un équipement stratégique majeur dans l'organisation de l'élimination des déchets en Martinique,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement sus-visé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, CACEM, sise immeuble Cardinal-Chateauboeuf Est-BP 407 à Fort-De-France, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter jusqu'au 31 décembre 2008 l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit Trompeuse à Fort-De-France.
Sont visées les parcelles 485, 340, 337, et 334 section V du plan cadastral de Fort-De-France.

L'exploitation du site doit être conduite conformément aux plans et informations contenues dans le dossier et les compléments, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate et à l'entrée du site.
Il doit renseigner sur :

- Le nom du site, la date et le n° de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- Le nom ou la raison sociale de l'exploitant et son adresse,
- Les heures d'ouverture du site.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : Classement de l'activité

L'activité visée par la présente autorisation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
322-B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et assimilés: - décharge ou dépositante	A
167	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères	A
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable < 100 m3	D
1434	Installation de remplissage ou de distribution < 20m3/h	D

Les activités relevant du régime déclaratif doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels visant les dites rubriques.

Article 3 : Nature et origine géographique des déchets admis et conditions d'admission

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Trompeuse sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié provenant prioritairement mais non exclusivement des communes de l'espace communautaire, soit 80.000 tonnes/an.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire les procédures visées aux articles 3-3 et 3-4 du présent arrêté portant :

- information préalable ou acceptation préalable, notamment pour les déchets hors zones, et les déchets admis sous conditions,
- contrôle à l'arrivée sur site

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 3-1 : Déchets admis sous conditions :

La mise en décharge de ces déchets est soumise aux dispositions des articles 3-3 ou/et 3-4 du présent arrêté.
Sont visés :

- 1/ les déchets incinérables, en cas de dysfonctionnement prolongé de l'unité d'incinération,
- 2/ Les déchets des ménages et assimilés, non ultimes, jusqu'à la mise en place des filières propres à ce type de déchets, tel que fixées dans le PDEDMA,
- 3/ Les déchets de l'assainissement collectif et non collectif, jusqu'à la mise en place des filières propres à ce type de déchets, tel que fixées dans le PDEDMA,
- 4/ Les déchets de l'amiante-ciment non friable, qui doivent être correctement conditionnés, identifiés par l'apposition du pictogramme caractéristique « amiante », accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets industriels. Le producteur de ce type de déchets doit préalablement avertir l'exploitant afin qu'une cavité spécifique soit préparée. Les modalités techniques de l'enfouissement doivent être définies et annexées au présent arrêté dans un délai de trois mois.
- 5/ Les déchets animaux, jusqu'à la mise en place d'une filière propre à ce type de déchets. Le producteur de ce type de déchets, ou son prestataire, se charge de réaliser une cavité spécifique, après autorisation de l'exploitant et de fournir le produit (chaux vive) en quantité suffisante pour la dénaturation des déchets. Un stock de chaux doit être maintenu sur le site,
- 6/ Les emballages non valorisables,
- 7/ Les matériaux de déconstruction, jusqu'à la création d'une décharge de classe III tel que prévue dans le PEDMA.
- 8/ Les pneus usés en tant que matériaux.
- 9/ Les pneus usés entiers qui doivent être stockés en attente de leur reprise, hors des zones d'enfouissement,
- 10/ Les pneus usés broyés conformément à la réglementation en vigueur
- 11/ Les mâchefers valorisables de l'incinération des ordures ménagères et, les mâchefers non valorisables après stabilisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux articles 7.2.3 et 7.7 de l'arrêté préfectoral n° 99-4156 du 21 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilables au lieu dit Morne Dillon Sud à Fort-De-France.

Article 3-2 : Déchets non admis

Les déchets qui ne sont pas admis à l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Trompeuse sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Article 3-3 : Information préalable à l'admission des déchets :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3-4 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets visés à l'article 3-1 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification, la caractérisation de base et la vérification de conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté sus visé.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe I de l'arrêté sus visé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 3-5 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne
- d'un contrôle visuel de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de la non radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets. Pour les déchets de l'amiante-ciment non friable, en particulier, ces contrôles sont pratiqués à l'entrée du site avant la zone d'exploitation.

En cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, la procédure ad hoc jointe en annexe doit être mise en œuvre par l'exploitant.

- à la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement doit être refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant, de centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 h après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département.

L'exploitant tient en permanence, à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre de refus.

Pour chaque véhicule apportant les déchets, l'exploitant doit consigner sur le registre des admissions :

- La nature et la quantité de déchets,
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte
- La date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- L'identité du transporteur,
- Le résultat des contrôles d'admission,
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 4 : Nature et phasage des travaux

Les installations doivent respecter les règles parasismiques et résister aux pressions définies pour le risque cyclonique. L'exploitant doit s'assurer que les travaux retenus ne génèrent pas de risques de glissement de terrain ou d'éboulement de front.

Les aménagement et équipements fixés au présent arrêté visent :

En première phase :

- La réhabilitation, à partir de 2006, des alvéoles n° 1 et 2 qui ne sont plus exploitées,
- La mise en conformité des alvéoles n° 3, 4, 5 et 6 exploitées jusqu'en 2008.

En seconde phase, à partir de 2009, pour les alvéoles n° 3, 4, 5 et 6 :

- Le reprofilage, le confortement des talus et imperméabilisation des alvéoles,
- La finalisation des réseaux de collecte des lixiviats et de biogaz de la zone,
- L'extension éventuelle de la capacité des équipements de traitement, notamment pour le biogaz.
- la végétalisation.

Les talus doivent être reprofilés afin d'atteindre les côtes assurant leur stabilité. La côte maximale du dôme ne doit pas dépasser 27,5 m NGM.

Des risbermes doivent être réalisées pour créer les pentes nécessaires à la stabilité du massif.

Une butée de pied d'un linéaire de 120 m doit être mise en place pour la partie est, ancienne zone de stockage des déchets de l'assainissement.

Les travaux doivent faire l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Article 5 : Localisation et aménagement du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte :

- que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

Article 5-1 : Principe de constitution des plates-formes

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

Pour chaque catégorie de déchets, une seule alvéole est exploitée à la fois.

Celles en attente doivent être recouvertes de matériaux inertes, d'une épaisseur de 0,20 à 0,30 m de matériaux terreux non pulvérulents, afin de limiter l'infiltration des eaux de pluie, la production d'odeurs et de poussière et l'envol des déchets.

La capacité et la géométrie des zones doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.
La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La superficie d'une alvéole ou du casier ne doit pas dépasser les superficies définies par le plan d'exploitation fixé par l'article 7.4 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers sans déchet biodégradable.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié et de plâtre sont soumis aux dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Article 5-2 : Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, doit être mis en place sur tout le périmètre de l'installation de stockage.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette zone.

Article 5-3 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, avant rejet dans le milieu naturel, doivent être collectées et dirigées vers un bassin de stockage étanche de 4.000 m³ ou, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation des eaux.

L'implantation est initialement prévue au nord ouest du site. Les études en cours doivent confirmer cette localisation. Un arrêté complémentaire fixera, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Un dégrilleur doit permettre de retenir les macro déchets.

Un poste de contrôle doit être mis en place.

En cas de non respect des normes de rejet, le dispositif doit être asservi à un système de transfert des eaux vers le bassin tampon des lixiviats.

Article 5-4 : Collecte et stockage des lixiviats

Un réseau drainant périphérique doit être implanté en pied de talus. Toute mesure utile doit être mise en place pour le protéger contre les tassements différentiels.

Il doit acheminer gravitairement les lixiviats vers le dispositif de pré-traitement composé d'un bassin tampon aéré d'au moins 5.000 m³ et d'un traitement physico-chimique estimé pour l'heure à 15 m³/h.

L'implantation est initialement prévue au nord du site. Les études en cours doivent confirmer cette localisation. Un arrêté complémentaire fixera, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu et entretenu de manière:

- à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm (sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante) mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.
- à assurer la permanence du bon drainage des lixiviats

L'entretien et l'inspection du dispositif doivent pouvoir être réalisés sans difficulté.

En cas de dysfonctionnement, toute disposition doit être mise en œuvre pour maintenir la collecte des lixiviats.

Les eaux prétraitées sont évacuées vers la station d'épuration de Dillon.
Une convention de raccordement doit être établie.

Article 5-5 : Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets doivent être équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Une première torchère d'une capacité de traitement de 300 à 700 Nm³/h doit être installée pour les premières zones réhabilitées.

Une seconde torchère ou, un dispositif de valorisation, est envisagée pour la seconde phase de travaux.

La conception du réseau de collecte, l'implantation des torchères et la valorisation éventuelle du biogaz capté doivent être définis par les résultats des études complémentaires fixées par l'arrêté de mise en demeure.

Article 5-6 : Aménagement des accès et voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé.

A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable, et n'entraînant pas l'envol de poussières. Leur propreté doit être assurée en permanence.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler

Afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, la voie de ceinture doit avoir une largeur comprise entre 8 à 12 m.

La chaussée doit respecter les caractéristiques définies par le SDIS.

Des accès doivent être prévus, depuis la voie de ceinture, sur la plate-forme d'exploitation afin de faciliter la mise en œuvre des moyens de défense incendie sur le dôme.

Les voies doivent être entretenues régulièrement, en particulier l'accès aux zones de pompage en mer.

Article 5-7 : Intégration paysagère

Dans un premier temps, l'ensemble talus et dôme doit être végétalisé par ensemencement de variétés herbacées locales.

Aux résultats de l'étude prescrite par voie de mise en demeure et de celle en cours concernant la réalisation d'un parc technologique environnemental, un arrêté complémentaire doit fixer les prescriptions liées à la mise en œuvre du choix de réutilisation du site.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10-1 du présent arrêté.

Article 5-8 : Moyens de suivi des quantités de déchets stocké et de leur nature.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Un portique de détection de la radioactivité, ou tout dispositif équivalent, doit être installé au niveau du pont bascule.

En cas de déclenchement du portique, la procédure jointe en annexe doit être appliquée.

Article 5-9 : Moyens de communication.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5-10 : Stockage de carburants et autres produits (à l'exclusion des eaux résiduaires)

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Une capacité de rétention est notamment associée dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs et récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs en fosse bétonnée, ou assimilés.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :

La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).

- Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6-1 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé, la tranquillité ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux sonores retenus sont ceux figurant dans le rapport de l'étude acoustique.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs précisées ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6-2 : Véhicules-Engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins doivent être conformes à un type homologué. Ils font l'objet d'un entretien régulier et de vérifications périodiques dont les résultats sont annexés au registre visé à l'article 10-1 du présent arrêté.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation doit faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6-3 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 6-4 : Contrôles

Des contrôles réguliers doivent être effectués tous les trois ans par des organismes habilités. Les résultats des contrôles doivent être joints au registre prévu à l'article 10-1 du présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'inspection des installations classées doit être avisée, dès réception des résultats et, des dispositions acoustiques adaptées doivent être mises en œuvre pour y pallier.

Article 7 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 7-1: Exploitation des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier ou une alvéole à la fois, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation de la zone n+1 est conditionnée par le réaménagement de la zone n-1, qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté si le dépôt atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en attente de la reprise ultérieure de l'exploitation.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations, les envois et l'émanation d'odeurs.

Article 7-2 : Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles.

Ils sont recouverts périodiquement, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne doit pas être supérieur à une semaine.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à 15 jours d'exploitation.

Article 7-3 : Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à l'exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7-4 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le relevé topographique actualisé chaque année doit être accompagné d'un document:

- décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets,
- comportant une évaluation du tassement des déchets et du bon fonctionnement du drainage des lixiviats (en comparant la collecte effective des lixiviats à la production théorique, exprimée en débit par unité de temps: la différence entre les 2 données doit être corrélée à l'évolution des tassements différentiels)
- évaluant les capacités de stockage disponibles restantes.

Article 7-4 : Prévention des risques d'incendie

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel sont affichés et accessibles au personnel.
Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur vers le stockage.

Une réserve de matériaux inertes, distincte de la réserve dédiée au recouvrement régulier des dépôts, doit être constituée.

Le site doit être équipé par 2 poteaux incendie implantés l'un au nord et le second au sud ouest.

La possibilité d'engager des engins de terrassement doit être prévue.

Chaque engin d'exploitation doit être doté d'un extincteur adapté aux risques.

Une moto-pompe doit être présente sur le site.

Le bassin de stockage des eaux pluviales doit constituer une réserve d'eau.

Article 7-5: Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, conformément aux dispositions fixées aux articles 7-1 et 7-2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les frais afférents à cette étude sont à la charge de l'exploitant.

Article 7-6 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation et, en particulier, des berges de la rivière Jambette afin de préserver le libre écoulement des eaux.

Article 7-7 : Diverses mesures de salubrité

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les rétentions d'eau doivent être recherchées, traitées (y compris le bassin de stockage des eaux pluviales) ou supprimées afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

Les justificatifs des différentes opérations réalisées doivent être joints au registre prévu à l'article 10-1 du présent arrêté. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les baraquements implantés au nord ouest doivent être démontés.

Avant leur retour sur la voie publique, les véhicules ayant circulé sur la décharge doivent obligatoirement emprunter l'aire de lavage aménagée à cet effet pour le nettoyage des roues.

Article 7-8 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement..

Sont visés en particulier : les résidus des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques, de lavage et d'entretien des engins d'exploitation, des boues de décantation du bassin de stockage des eaux pluviales, les boues du bassin tampon des lixiviats.

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 10-1.

Article 8 : Eau

Article 8-1 : Prélèvements

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de protection adapté afin de prévenir tout phénomène de retour d'eau dans les réseaux à caractères public et privé.

La création d'un réseau particulier alimenté par la distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur de la santé et du développement social.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Article 8-2 : Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8-3 : Effluents domestiques et eaux de lavage

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux et éviter toute stagnation favorisant la prolifération de moustiques.

Les eaux usées des locaux (bureaux et sanitaires) sont traitées conformément à la réglementation en vigueur (réf : art. L.1331-1 du code de la santé publique).

Les eaux provenant de l'aire de lavage doivent être correctement collectées, et traitées dans un dispositif de traitement approprié.

Toutes les installations participant à la collecte, au traitement, à l'évacuation des eaux doivent faire l'objet d'un entretien périodique.

Article 8-4 : Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement éventuellement polluées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs fixées à l'article 8-5 ci-dessous.

Article 8-5 : Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel.

Les normes minimales applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel sont les suivantes :

Matière en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
* Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/l
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 8-6 : Traitement des lixiviats hors du site

Après prétraitement, le rejet des eaux usées non domestiques est autorisé, pour une durée maximum de 5 ans, à la station d'épuration de Dillon, par le poste de refoulement de la ZAC de Rivière Roche.

La poursuite du rejet au-delà de la période de 5 ans doit faire l'objet d'un bilan préalable du fonctionnement des dispositifs de traitement et d'une nouvelle autorisation de déversement.

Les débits moyens fixés par l'autorisation de déversement sont :
Débit journalier : 120 m3/j

Débit horaire : 15 m³/h
Débit de pointe : 15 m³/h.

Les concentrations de l'effluent doivent respecter les concentrations définies par l'autorisation de déversement et notamment par son article 6.

Article 8-7 : Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 8-7 : Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets, qui doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement selon les modalités définies par l'article 9 du présent arrêté.

Les résultats des mesures seront transmis chaque année, sauf en cas d'accident ou d'incident, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 9 : CONTROLE DES EAUX ET DU BIO GAZ

Article 9-1 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique du site et 2 en aval.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : pH, température, < potentiel d'oxydo réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, CL⁻, SO₄⁻, K⁺, Na⁺, Mg²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX

Analyse biologiques : DBO₅

Analyse bactériologique : coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles

Un relevé initial du niveau d'eau doit être réalisé.
Le niveau des eaux doit être mesuré au moins 2 fois par an pendant la phase d'exploitation et la période de suivi

Deux types de mesures doivent être effectués sur les piézomètres :

- Des analyses trimestrielles sur un lot de paramètres indicateurs : pH, température, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, COT
- Une analyse complète par an sur la base des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès la connaissance des résultats en cas d'accident ou d'incident et dans les autres cas tous les ans.
Ils sont archivés par l'exploitant pendant une période qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.
Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9-2 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Au vu des résultats observés sur une période significative, un nouveau programme de surveillance pourra être proposé et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 9-2 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.
L'exploitant adresse au préfet, selon la fréquence déterminée dans le plan d'actions et de surveillance, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 9-3 : Contrôle des eaux de ruissellement

Deux types de mesure sont réalisés sur les eaux des bassins mentionnés à l'article 5-3 du présent arrêté avant rejet :
Des analyses mensuelles du pH et de la résistivité
Des analyses trimestrielles sur NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Zn, Mn, DBO₅, MEST.
A l'arrêt de l'activité et pendant la période de suivi, la fréquence des contrôles sera semestrielle.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 8-5 du présent arrêté doivent être analysés.

Aux résultats de l'étude fixée par l'arrêté de mise en demeure, le contrôle des eaux de ruissellement sera complété par arrêté complémentaire.

Article 9-4 : Suivi du bilan Hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés, éventuellement volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9-5 : Contrôle du bio gaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du bio gaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O à fréquence mensuelle pendant la phase d'exploitation et semestrielle pendant la phase de suivi et aux conditions fixées par l'annexe V-1 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCL, dioxines, métaux lourds et, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³.

Pour le SO₂, la valeur limite ne doit pas dépasser 300 mg/m³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire à 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 10 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**Article 10-1 : Information de l'inspection des installations classées**

Les résultats des analyses et, autres éléments de contrôle, prévus par le présent arrêté doivent être consignés dans un registre tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des rejets et aux contrôles des eaux et du biogaz ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présentera ce rapport d'activité au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident.

A cet effet, un rapport d'accident ou d'incident est transmis à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 10-2 : Information du public

L'exploitant adresse au maire de la commune où l'installation est située et, à la Commission Locale d'Information et de Surveillance un document comprenant :

- a/ Une notice de présentation de l'installation avec indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- b/ L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- c/ Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976 codifiées,
- d/ La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- e/ La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- f/ Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année et peut être consulté librement à la mairie du lieu d'implantation de l'installation de stockage.

Article 11 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 11-1 : Couverture des plates-formes

Dès la fin d'exploitation d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas des déchets de catégorie biodégradable, une couverture provisoire doit être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 5-5 du présent arrêté.

Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Une couche de forme sur les déchets doit permettre de créer le profil topographique pour la mise en place de la couverture. Les mâchefers stabilisés du centre de valorisation énergétique pourront être utilisés à cet effet

Le dôme doit être recouvert par un matériau semi-perméable, ou tout dispositif équivalent,

Un massif de drainage composé par un géotextile de protection, une couche de matériaux drainant de 0,30 m d'épaisseur, un géotextile de filtration et une couche de terre végétale de 0,30 m complètent le dispositif.

Sur les flancs, le géo-composite de drainage doit associer un géo-espaceur et deux géo-textiles de filtration.

Si nécessaire, une géo-grille de renforcement pourra être mise en place avant la couche végétale de 0,30 m.

Article 11-2 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du bio gaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue en état pendant au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du bio gaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 11-3 : Mise en place de servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre sus-visé, l'exploitant propose au préfet, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre sus-visé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Article 11-4 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture, et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 7-4 du présent arrêté.

Article 11-5 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas des casiers dédiés à l'amiante lié et aux déchets à base de plâtre, la période de suivi peut être limitée à 5 ans.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale.

Sur la base de ces documents l'inspection des installations classées peut proposer une modification au programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12: Garanties financières

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 12-1 : Montant de la garantie

La capacité annuelle de stockage étant inférieure à 250.000 tonnes, le montant des garanties financières est calculé sur la base de l'approche forfaitaire globalisée : $GF = T \times 10^{-6} \times (120 - T/10.000) + 1.5$

Avec :

GF : garanties financières en M€ HT

T : tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral.

Sur la base du tonnage autorisé, à l'article 4 du présent arrêté, le montant des garanties financières s'élève à 1,594 M€ H.T.

Durant la période post exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières sera fixée comme suit :

Période	Atténuation des garanties financières M€ HT
n+1 à n+5	- 25% = 1,195
n+6 à n+15	- 25% = 0,897
n+16 à n+30	- 1% par an

n=année d'arrêt de l'exploitation.

Article 12-2 : Constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Martinique jusqu'au 28 février 2007.

Afin de satisfaire les dispositions de l'article 12-1 du présent arrêté, elles doivent être renouvelées aux conditions de l'article 3.2 de l'acte de cautionnement solidaire et de l'article 12-3 ci-après.

Article 12-3 : Changement du montant des garanties, actualisation et renouvellement de celles-ci

Dans le cas où l'exploitant entendrait modifier les conditions d'exploitation de son installation et que cela lui semble pouvoir conduire à un changement des garanties financières, il doit en informer le Préfet.

En toute occurrence, toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Le dossier de demande sera similaire à celui nécessaire pour justifier du montant des garanties à constituer sur un site existant et tiendra compte des nouvelles modalités d'exploitation envisagées pour proposer de nouvelles modalités pour la constitution des garanties, notamment la nature leur montant et les délais de leur constitution.

La demande de modification est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret de 1977 modifié.

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'exploitation.

Les garanties financières doivent être renouvelées cinq mois avant leur échéance.

Dans le cas contraire, il sera fait usage des procédures administratives visées à l'article 16 du présent arrêté.

Article 12-4 : Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- Soit quand la remise en état ou la surveillance, sur tout ou partie du site, n'est pas réalisée, selon les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- Soit en cas d'accident ou de pollution ou de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12-5 : Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité visées à l'article 13 du présent arrêté.

Copie de l'arrêté fixant la levée des garanties financières est adressée au garant.

Article 13 : Fin de la période de suivi

Au moins six (6) mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- Un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 sus-visé modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes concernées sur l'opportunité de lever les garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire eu égard aux dangers et incon vénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Il peut également demander la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 14 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Il peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de bruit. Ces mesures seront effectuées selon la méthode définie par la réglementation en vigueur.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 15 : Hygiène et sécurité des travailleurs :

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les courants électriques, les incendies, les risques biologiques, chimiques, etc.

Les salariés doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R-822-50 du code du travail.

Article 16 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de la Région Martinique, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires. Le Préfet fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié.

Article 17 : Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comporter :

- Les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- Les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- Les informations relatives aux garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant qui doivent être effectives à la date d'autorisation de changement d'exploitant.

Article 18 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales fixées au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées.

Article 19 : Mise en conformité

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur, ou à intervenir, sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 20 : Publicité de l'arrêté

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Fort-De-France pour consultation,
- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, qui doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspection des installations classées lors des visites sur site,
- de même un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 22 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.
Pour le demandeur, ou l'exploitant, cette procédure doit être mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte.

Article 23 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 03-2391 du 29 juillet 2003 portant prescriptions minimales d'exploitation jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation de la décharge de La Trompeuse implantée à Fort-De-France et constitution des garanties financières,

Article 24 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la ville de Fort-De-France, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le colonel commandant de la gendarmerie de la Martinique, le Directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

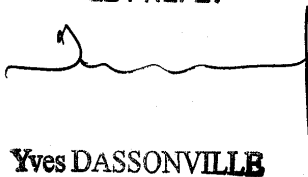
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Fait à Fort-De-France, le

01 SEP. 2006



LE PRÉFET


Yves DASSONVILLE